

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02940

Numéro SIREN : 852 008 705

Nom ou dénomination : 182 BARBER

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2023 sous le numéro de dépôt 5263

**182 BARBER**  
Immatriculée au RCS d'EVRY sous le n°852 008 705  
SASU au capital de 500 €  
Ayant son siège social 182 Rue de Paris — 91120 PALAISEAU

---

---

**RAPPORT DE GESTION EN VUE DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**EN DATE DU 28/03/2023**

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 28/03/2023**

Le **28/03/2023**, l'assemblée de l'Associé unique de la Société a pris les décisions unanimes portant sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la Société
- Ajout d'un nom commercial
- Modification corrélative des statuts de la Société
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Monsieur Ould-Moussa Yanis , né le 15/10/1991 à Thiais (94320) ,de nationalité française ,demeurant au 213 rue du lieutenant petit leroy Chevilly-Larue (94550)

Propriétaire de la totalité des 100 actions de 5 euros chacune émises par la société 182 barber, SASU au capital de 500€. Ayant son siège social au 182 rue de paris Palaiseau 91120 ,immatriculée au RCS D'Evry sous le n° 852 008 705

Associé unique de ladite société, statuant conformément aux dispositions de l'article L 223-31 du code du commerce

L'assemblée est présidée par Ould-Moussa Yanis , président de la Société, lequel constate que l'Associé unique possède la totalité des actions composant le capital social.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Associé unique :

- Le rapport établi par la gérance,
- Le titre de jouissance des locaux où sera transféré le siège social,
- Le texte des résolutions proposées,
- L'ajout d'un nouveau nom commercial

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives, réglementaires et/ou statutaires ont été adressés à l'Associé unique ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Puis, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de la Société du *182 rue de paris , Palaiseau 91120*, au *184 rue de paris , Palaiseau 91120*, et ce à compter du *28/03/2023*.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, l'Associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société relatif au siège social des statuts comme suit :

*« Article 4– Siège social*

*Le siège social est fixé au 184 rue de paris , Palaiseau 91120, »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

### **TROISIÈME RESOLUTION**

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'ajouter un nom commercial .

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, l'Associé unique décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société relatif à la dénomination sociale des statuts comme suit :

« ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société : 182 BARBER.

Son nom commercial est : the barber by lacrim »

Le reste de l'article demeure inchangé.

## QUATRIÈME RESOLUTION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée À 16H00

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associé unique.

Il appartient à une société en cours de transfert de siège social de s'assurer qu'elle peut être jointe par l'intermédiaire de son ancienne adresse aussi longtemps que les formalités de changements de siège n'ont pas abouti.

---

Ould-Moussa Yanis

*Président*



# 182 BARBER

Immatriculée au RCS d'EVRY sous le n°852 008 705

SASU au capital de 500 €

Ayant son siège social 184 Rue de Paris — 91120 PALAISEAU

*Certifié conforme  
Vo et signaturae*  


**STATUTS MIS A JOUR**  
**Suite à la decision de l'associé unique**  
**le 28.03.2023**

#### **ARTICLE 1 : FORME**

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne

#### **ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société : 182 BARBER.

Son nom commercial est : the barber by lacrim

Dans les actes, Écritures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du social.

#### **ARTICLE 3 : DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution Anticipée Ou de prorogation

#### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé

184 Rue de Paris - 91120 PALAISEAU

il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain par simple décision de l'associé unique.

#### **ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Coiffure et soins de beauté,
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titre ou droits sociaux. Fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son Développement.

#### **Article 7. — APPORTS**

Monsieur Abderrahmane THIERO a fait les apports suivants à la Société :

- La somme en numéraire de cinq cents (500) euros

Total des apports : 5020 euros

Cette somme de 500 euros a été. Conformément à la Loi. Déposée par Monsieur Abderrahmane THIERO au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société.

Par AGE du 28 mai 2020. Monsieur Abderrahmane a cédé la totalité de ses actions à Monsieur Yanis OULD MOUSSA qui devient associé unique.

#### **Article 8. — Capital social**

Le capital social est fixé à 500 € divisé en 100 actions de 5 € chacune, de même catégorie.

- |                              |             |
|------------------------------|-------------|
| - Monsieur Yanis OULD MOUSSA | 100 actions |
| Numérotées de 1 à 100        |             |

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital peut être augmenté Ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

#### **ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles Sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

#### **ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS**

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à Son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

#### **ARTICLE 12 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un Président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner Sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi. La société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

L'associé unique a la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux qui auront le pouvoir d'engager la Société.

#### **ARTICLE 13 : DECISIONS DE L'ASSOCIE**

L'associé unique :

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur Fonctionnement
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve Ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

#### **ARTICLE 14 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIE**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision Ou consultation.

#### **ARTICLE 15 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX**

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide Soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan. Soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en

indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité l'associé unique.

#### **ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi .

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux Comptes, nommé en remplacement d'un autre, demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

#### **ARTICLE 17 : COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président au regard des dispositions du Code du Travail.

#### **ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi Ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

#### **ARTICLE 19 : CONTESTATIONS**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, Ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun

#### **ARTICLE 20 : FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence ,sont à la charge de la société

#### **ARTICLE 21 : PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.